

BGE 39 II 640

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_640

FR: ATF 39 II 640

IT: DTF 39 II 640

Volltext

640 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. 7. Fabrik- und Handelsmarken etc. M:arques de fabrique et de commerce etc. 111. Arrêt de la Ire section civile du 1^{er} juillet 1913 dans la cause . Compagnie fermière de la Grande Chartreuse et Pascalis, der. el rec" contre Bey, dem. et info 11 appartient uniquement aux autorités administratives comp.,- tentes de décider si une réquisition d'inscription d'une marque de fabrique répond aux conditions posées par la loi. - Art. 6 Conv. intern. pour la protection de la propriété industrielle. Si le droit a une marque originale .. Hrangere est, par une loi de police et d'exception, enlève à son titulaire et transfère à un autre, le propriétaire ne perd pas ipso facto (acta aussi son droit à la marque suisse correspondante. - Art. 11 loi féd. sur les marques de fabrique : L'expropriation des marques et du matériel de fabrique ne constitue pas un transfert de propriété, si l'essentiel en est le secret de fabrication et que le propriétaire continue celle-ci ailleurs. - Art. 18101 cite. Le terme de Chartreuse employé pour désigner la liqueur de ce nom, n'indique pas la région dont celle-ci provient, mais le fait qu'elle est fabriquée suivant un procédé spécial par les Pères Chartreux. - Art. 24 litt. b loi cite. Il y a lieu de protéger de celui qui met en circulation des marchandises et de prospectus portant la marque inscrite en faveur d'un titulaire, sans vérifier si celui-ci était encore titulaire de cette marque ou non. Évaluation du dommage causé en Suisse par les actes délictueux commis en Suisse et à l'étranger. Éléments du dommage, gain perdu et dépréciation de quelque chose. A. - Au moment de la promulgation de la loi française du 1^{er} juillet 1901, sur les Associations, l'Ordre des Pères Chartreux avait son siège au couvent de la Grande Chartreuse, près Grenoble (Département de l'Isère). N'étant pas personne morale, la Congrégation agissait, dans ses rapports avec les tiers, par l'intermédiaire de certains de ses membres portant le titre de Procureurs. Établis à l'époque du prieur par les règles de l'Ordre, ils le représentaient tout ce qui concerne 7. Fabrik- und Handelsmarken. N° 111. concernait le temporel, et apparaissaient d'ailleurs comme les titulaires effectifs des droits appartenant en réalité à la Congrégation. Vers 1833 environ, l'Ordre commença à fabriquer au Couvent de la Grande Chartreuse et dans ses installations de Fourvoirie la liqueur connue dans le commerce sous le nom de « Chartreuse ». En 1853, le Père Garnier, qui fabriquait alors la liqueur et la vendait pour le compte de la Congrégation, fit enregistrer en France diverses marques de fabrique et de commerce concernant ce produit; dans la suite, il fit enregistrer ces marques dans d'autres pays encore. Chacune de ces marques est revêtue en particulier de la mention « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » ou « Chartreuse »; elle porte la signature du Gardien, ainsi que les armes et les emblèmes de l'Ordre des Chartreux. L'entreprise fut transférée au Père Grezier en 1871 et par lui en 1897 à Celestin-Marius Rey, Après la promulgation de la loi française du 1^{er} juillet 1901, l'Ordre des Pères Chartreux n'ayant pas été reconnu par l'État français, comme congrégation autorisée, le sieur Le-couturier fut nommé en 1903 liquidateur judiciaire du patrimoine de la Congrégation avec mission de réaliser sa fortune en France.

A la suite d'un proces entre Lecouturier et Marius-Celestin Rey, le Tribunal de premiere instance de Grenoble rendit, le 23 avril 1904, un jugement confirme par la Cour d'appel de Grenoble le 19 juillet 1905, aux termes duquel le fonds de commerce des Chartreux, revendique par Rey, etait declare appartenir a la Congregation et rentrer dans l'actif a liquider, Rey rev~tant le caractere de personne interposae, L'entreprise anterieurement exploitee par les Chartreux, y compris les marques de fabrique, fut en cODsequence transferee aLecouturier en sa qualite de liquidateur. Par ordonnance du 17 mai 1904 dejä., le President du Tribunal eivil de Grenoble avait autorise Le~outurier a se mettre en possession de la distillerie de Fourvoirie et des marques de fabrique qui en dependaient. Le 15 fevrier 1905, ce magistrat 642 Oberste Zivilgerichtsinstaw.: - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. donna de plus aLecouturier l'autorisation de suivre ä toutes procedures tp.ndant ä. faire transfere en Ison nom Jes marques etrangeres reservant d'aiUeurs la competence des tribu- naUK sur le fond. Cette ordonnance fut mise ä neant par la Cour d'appel de Grenoble, le 12 decembre 1905 comme excedant la competence du President du Tribunal j~geant en refere. Fonde sur le jugement de Grenoble, Lecouturier reclama le transfel't en son nom, non seulement des marques de fabri- que . fran : 652 Oberste Ziviigeriehsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 1. Le droit suisse connait-il un pareil mode d'extinction du droit ä. la marque, specialement lorsqu'il s'est produit dans un autre pays? - 2. Le droit anisse connait-il un semblable mode de trart .. l{ert du droit a. la marque? Comme le Tribunal federall'a deja declare dans son arret du 13 fevrier 1906, la premiere de ces questions doit, sans conteste, etre resolue negativement. Il est inutile d'invoquer ä. l'appui de cette solution, le caractere « odieux » de la loi de 1901 (PILLET, Revue de dl'oit intel'national prive, 1901 n° 3 p, 525), ou me me l'argumentation de l'instance cantonale genevoise sor la nature de cette loi; il suffit de rappeier que les actes politiques n'ont de valeur qu'a. l'interieur du pays on Hs so nt accomplis, et qua leur reconnaissance dans un Etat etranger se heurte, sauf circonstances special es, au principe de la souverainete de cet Etat. Le droit suisse ne connait pas davantage un mode de transfert analogue ä celui qui, dans l'argumentation de Ja Compagnie fermiere, resulterait de la loi de 1901. Sans doute. et contrairement a la Iegislation allemande sur les marques, la loi federale ne regle Je transfert que d'une maniere som- maire par le seul art. 11. A cOte de cette disposition, il y a lien d'appliquer les regJes du droit prive. Or. celui-ci ne connait pas de cause de transfert analogue a celle resultant de la Joi fram;aise de 1901, et ce. transfert a en consequence sa source dans des regJes de droit public. Voulut-on meme admettre que Ja loi fran~aise de 1901 a eu certains effets de droit prive, il n'en resterait pas moins que ces effets sont si intimement lies aux consequences de droit public qu'on ne saurait les reconnaitre dans un Etat dont le droit public n'admet pas la confiscation des biens des particuliers. 11 est donc inexact d~ pretendre, comme Je fait la Com- pagnie fermiere, que le transfert des marques franc;aises en France a entraine ipso (aclo celui des marques etrangeres et specialement des marques suisses. 9. - La Compagnie fermiere invoque ensuite le fait que, de par la loi de 1901, et la liquidation judiciaire consecutive a ceUe loi, elle serait entree en possession du fonds de com- 7. Fabrik- und Handelsmarken. N° BI. merce des Chartreux et par consequent des marques qui n'en forment qu'un accessoire: ce point de vue pourrait ~tre soutenu au regard de l'art. 11 de)a loi federale sur les mar- ques, s'il etait etabli que la Compagnie defenderesse eut ac- quis l'entreprise proprement dite des Chartreux. Mais la question est preeisement desavoir si, en fait, « l'entreprise dont la marque sert a caracteriser les produits > a passe en mains du liquidateur et, par son intermediaire, en celles de la Compagnie fermiere, on si, au contraire, elle a ete trans- portee et continuee en Espagne.

L'industrie exploitée par les moines consistait dans la fabrication de certaines liqueurs, au moyen de divers ingrédients, plantes et alcools, traités suivant un procédé déterminé; les usines et le matériel de fabrication ne sont, dans ces conditions, que des instruments de travail de nature secondaire. La Compagnie prétend, il est vrai, que le caractère spécial de la liqueur « Chartreuse » serait du uniquement à l'emploi des plantes croissant aux environs du couvent de la Grande Chartreuse et d'un alcool spécial que le demandeur ne pourrait se procurer ailleurs. Elle n'existe, dit-elle, aucun secret de fabrication. Rey a allégué, au contraire, qu'il utilisait, en Espagne, les mêmes matières premières qu'à la Fourvoirie, et que, d'ailleurs, l'essentiel de l'entreprise était le procédé spécial de fabrication. L'instance cantonale comme la Cour de Grenoble, a admis l'exactitude de ces allégués; il est établi de même que le produit fabriqué par la défenderesse, et mis dans le commerce sous les mêmes marques que celles du demandeur, n'est pas identique à celui des Chartreux. L'instance cantonale renvoie notamment aux nombreuses décisions françaises reconnaissant à la Congrégation actuellement dissoute le monopole de l'appellation « Chartreuse » même vis-à-vis des fabricants installés dans les environs du couvent de St.-Pierre de Chartreuse. C'est avec raison encore que PILLET, dans le travail déjà cité, pose en fait que l'essentiel, en matière de liqueur, est le mode de fabrication lui-même, et non le cru, le terroir, comme en matière de vin ou de produits de la distillation du vin. Mal-6M Oberste Zivilgerichtsinstanz. - f. Materiellrechtliche Entscheidungen. gre le transfert en Espagne du siège de la fabrication, le secret de celle-ci, et par conséquent l'entreprise, sont ainsi demeurés en mains de Chartreux. L'art. 11 de la loi fédérale sur les marques ne s'oppose pas à cette solution, car cet article n'exige nullement que le signe distinctif de la marchandise soit attaché à une entreprise ayant son siège dans un lieu déterminé. Même en cas de déplacement d'un fonds de commerce, le chef de celui-ci demeure titulaire du droit individuel constitué par la marque. En présence de ces circonstances de fait, il est inutile d'examiner, ce que le Tribunal fédéral n'est d'ailleurs pas compétent pour faire, si la loi française de 1901 a voulu et pu attribuer au liquidateur et à ses successeurs juridiques le droit de continuer la fabrication. En matière d'expropriation d'une entreprise et spécialement lorsque ce procédé a pour but la création d'un monopole d'Etat, il est au reste admis que le droit aux marques expropriées s'éteint purement et simplement et ne passe pas à l'expropriant (v. GIERKE, Deutsches PR, I p. 739 note 7; KOHLER, Das Recht des Markenschutzes, p. 233). 10. - Ces considérations conduisent en même temps au rejet du troisième moyen invoqué par la Compagnie défenderesse, consistant à dire que la continuation par elle de l'usage des marques constituerait une fausse indication de provenance. S'il est possible qu'autrefois le terme de « Chartreuse » ait éveillé l'idée d'une région particulière, ce n'est en tout cas que dans le sens restreint de la désignation d'une liqueur spéciale fabriquée par les Chartreux. Cette appellation a toujours servi en conséquence à marquer la relation établie entre un produit et un fabricant déterminé et on doit) actuellement encore, définir la Chartreuse comme étant une liqueur spéciale, fabriquée par les Chartreux, suivant un procédé particulier. C'est ainsi d'ailleurs que le terme Chartreuse était compris par le public en Suisse. La même définition résulte implicitement ou explicitement des décisions des cours étrangères, ainsi que de celle du Département fédéral de Justice et Police sur le recours d'Albert-Leon Rey contre le refus d'inscription opposé par le Bureau 7. Fabrik- und Handelsmarken. NO 111. fédéral de la propriété intellectuelle. Le produit authentique est donc bien celui qui porte la marque du demandeur, et c'est la Compagnie fermière elle-même qui se rendrait coupable d'une fausse indication de provenance si elle revendait de la marque litigieuse ses produits

introduits en Suisse. Quant au second argument de la défenderesse à l'appui de son allégué que Rey aurait perdu son droit à la marque en raison d'un prétendu non usage de cette marque pendant trois ans, il se fonde sur les constatations de fait de l'instance cantonale, conformes à toutes les circonstances de la cause. On en arrive ainsi à la double conclusion, d'une part, que les marques litigieuses ne sont pas tombées dans l'actif à liquider et n'ont pas été transférées à la Compagnie fermière, et d'autre part que Rey n'a pas cessé de remplir les conditions légales pour en demeurer titulaire, solutions auxquelles sont arrivés aussi divers tribunaux étrangers, dans des procès jugés par eux entre les mêmes parties et analogues, sinon identiques à l'instance actuelle. 11. - Rey étant donc le véritable titulaire des marques litigieuses, Lecouturier et la Compagnie fermière ont commis une usurpation au sens de l'art. 24 lettre b de la loi fédérale sur les marques; si les procédés des défendeurs sont licites en France, et ne constituent pas une usurpation dans ce pays, du fait de la loi de 1901 et de la liquidation des biens des Chartreux, ces faits sont, en Suisse, objectivement illicites; donc il n'y a pas de bon droit pour Rey et il doit être fait défense à la Compagnie fermière d'utiliser les dites marques, et à la radiation des marques déposées par Lecouturier. Ces conclusions sont d'ailleurs actuellement exécutoires contre Lecouturier et le directeur de l'Uregistrement, des domaines et du timbre ... Il ne reste plus à examiner que la question de savoir si Rey a subi un dommage du fait de cette usurpation. Il est évident en effet qu'au cas où ce préjudice serait établi, l'auteur de la Compagnie fermière et par suite celle-ci, en vertu de son admission au cahier des charges lors de l'adjudication du fonds de commerce, sont, au point de vue subjectif, tenus AS 3911 - 1913 43 6. Oberste Zivilgerichtslösung. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. réparation. L'enregistrement requis par Lecouturier au vu de la propriété intellectuelle, à un moment où il pouvait exercer son droit aux marques étrangères, et où il n'eût douté en effet, puisqu'il a provoqué l'intervention de la Cour de Grenoble, a eu lieu à ses risques et périls et eût pu pour le motif éventuel. Avant d'aborder la question des dommages-intérêts, il y a eu toutefois d'examiner préalablement la situation du défendeur Pascal. 12. - D'après les constatations de fait des instances cantonales, Pascal a mis en circulation des marchandises et des prospectus portant la marque de Rey. Objectivement, les conditions prévues à l'art. 24c de la loi fédérale sur les marques sont ainsi réalisées. Quant à la faute subjective de Pascal, l'instance cantonale constate que ce défendeur a toujours connu, en sa qualité d'agent de Lecouturier et de la Compagnie fermière, la provenance des marchandises vendues par lui; il a su qu'elles ne provenaient ni de Rey ni des Chartreux. L'offre de preuve formulée par Pascal ne saurait être admise, comme allant à l'encontre de ces constatations. Tout au plus peut-on se demander si Pascal a agi en connaissant l'illegalité de ses procédés, c'est-à-dire avec dol ou par simple négligence ou imprudence dans l'idée fautive que Lecouturier et la Compagnie fermière étaient devenus titulaires des marques litigieuses. Cette dernière éventualité doit être écartée, en présence soit de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1906, dans la cause Rey contre Jaccard et consorts, qui a admis le dol de Pascal (v. OLS. 9), soit des constatations de fait de l'instance cantonale; Pascal sachant que la marchandise vendue par lui ne provenait pas des Chartreux, devait se préoccuper de vérifier la situation juridique nouvellement créée; en ne le faisant pas en rependant, alors que Rey était encore inscrit comme titulaire des marques, des marchandises et des prospectus revêtus de l'emblème des Chartreux et portant que l'enregistrement change dans la provenance des produits, Pascal doit être considéré comme ayant agi avec dol. 1.3. - Dans ses conclusions en dommages-intérêts, le de- 7. Fabrik- und

Handetsmarken. NO 111. 657 mandeur a invoque eomme elements principaux de prejudice subi par lui: 0) la vente par J .. Lecouturier d'a.bord, des le 31 mars 1903, et par la Compagnie fermiere des le 30 juin 1906, de marchandises rev~tues de sa marque; b) le trouble jete dans la clientele par l'utilisation d'une marque usurpee et la depreciation qui en est resultee pour la m.arque veri- table; c) les tra.vaux divers et recherches de toute nature necessitees par l'instruction du proces. L'instance cantonale s'est declaree competente pour eva- luer et ordonner la reparation du dommage subi, non seule- ment dans le canton de Geneve. mais en Suisse, par le de- mandeur, du fait des procedes des defendeurs. n ne s'agit pas ici d'une question de for dont la Cour de droit civil ne pourrait connaitre, mais bien d'une question de droit mate- riel susceptible d~tre revue dans la mesure ou l'instance cantonale aurait viole les regles du droit international prive applicables en la. matiere. Mais on ne saurait admettre que ce soit le CItS en l'espece. La Cour de Justice civile du canton de Geneve a statue uniquement sur l'atteinte portee au droit aux marques suisses du demandeur j les experts commis par elle avaient pour mission c d'indiquer le nombre de bouteilles vendues par Lecouturier et la Compagnie fer- miere sous la marque usurpee en Suisse et particuJierement dans le canton de Geneve, » et ils n'ont pas excede les limites de leur mission ainsi eirconserites. L'instance canto- nale s'en est de la sorte tenue aux principes poses par le Tribunal fMeral en matiere de brevet d'invention (voir arrH Megevet & Cle contre Societe des l'Ioteurs Daimler. du 27 novembre 1909 RO 3~ 11 p. 660 suiv.). L'auteur du dom- mage attaque devant les Tribunaux suisses, est responsable de tout le prejudice cause par lui en Suisse. sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actes deJictueux commis en Suisse et ceux commis a l'etranger. En l'espece, Pasealis a agi en Suisse et est mis en cause pour le dommage cause par lui dans ce dernier pays. Quant aLecouturier, il a porte atteinte :tUX droits de Rey en Suisse, soit par des ventes de marehan- dises soit par ses depots de marques au Bureau federal de la pr~prietee intellectuelle. La Compagnie fermiere enfin a, S58 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. MateriellreehUeche Entscheidungen. soit commis personnellement des ades delictueux en intro- duisant en Suisse des marchandises et des prospectus rev~tus des marques de Rey, soit assume l'obligation de reparer le d,om~age incombant ä. Lecouturier. Sur ce dernier point, c est a tort que la Compagnie fermibre veut decliner toute responsabilite pour les faits anterieurs au jugement d'adjudi- catlOn rendu en sa faveur par le Tribunal de Grenoble; elle a formeUement assume cette responsabilite en acceptant les elauses y rel!\tives du cahier des charges souscrit par eUe lors de son adjudication. 14. - L'etendue de la responsabilite des parties en cause ainsi eirconscrite, il reste ä. examiner la question de l'exis- tence du dommage et a determiner le montant eventuel des dommages-inter~ts ä allouer au demandeur. Sur ce point, le Tribunal federal est lie par les constatations de fait de l'ins- tance cantonale pour autant que ceUes-ci ne sont pas con- trairees aux pibces du dossier. Sur le prejudice causa figurent entre autres au dossier: (Enumeration des rapports d'expertise.) L'instance cantonale declare que la Compagoie fermibre n'ayant pas obtempere a l'ordonnance d'expertise, c'est a elle a prouver l'inexactitude des chüfres etablis par les ex- perts, ce qu'elle n'a pas fait ni otlert de .faire. Le lIechisse- ment des ventes en Suisse doit ~tre attribut presqn'en. entier a l'indue concurrence de Lecouturier e{ de: la Compagnie fermil~re, puisqu'il eo'incide avec la periode d'usurpation des marques de Rey. Tenant cOIl}pte des autres causes qui om pu momentanement infuier sur la vente,. et du fait qua bt moyeone du gain realis& sar cbaque produit eßt sujette a lIuetuations, la Cour fixe l\ 40000 er. l'indemnite due du, chef de la perte de benefice. La Cour voit un s6Cood element de prejudice dans Ja d~ preciation des marques et des produitil et dans l'entrave apportee ä.

leur développement; elle constate que la mise en circulation par Lecouturier et la Compagnie fermière d'un produit de qualité inférieure était de nature à éveiller la méfiance et l'incertitude du public, et qu'en dépit de la marche ascendante de la vente du produit des Chartreux en Suisse s'est faite. Fabrik- und Handelsmarken. N° H t. arrêt de l'apparition de la concurrence. La progression de 3000 fr. environ par an, d'après le rapport d'expertise Fournier, a cessé depuis 9 ans et ne reprendra peut-être pas dans les mêmes proportions. Il se justifie ainsi d'accorder de ce chef au demandeur une indemnité de 20000 fr. Enfin, la Cour constate qu'outre les frais judiciaires proprement dits, le procès actuel a occasionné au demandeur des dépenses considérables, pour recherches, consultations, expéditions de jugements étrangers, traductions et impressions. Elle fixe à 20000 fr. l'indemnité due à Rey de ce chef. Le montant total des dommages - intérêts atteint ainsi 80 000 fr. Pascalis ne pouvant être rendu responsable que du dommage qu'il a contribué à causer à Rey, il se justifie de mettre à sa charge le montant du gain perdu par Rey sur les ventes faites par Pascalis, s'élevant à 4800 fr. environ, ainsi qu'une part fixée à 1200 fr. dans le préjudice causé à Rey en sus du gain perdu, soit au total 6000 fr. que le défendeur Pascalis doit solidairement avec la Compagnie fermière. 15. - Le Tribunal fédéral ne saurait tout d'abord revoir l'indemnité accordée à Rey du chef des dépenses que lui a causées le présent procès, en dehors des frais judiciaires proprement dits. Il s'agit ici en effet d'une indemnité analogue à celle des frais de procédure que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner. Les deux autres éléments du dommage, soit le gain perdu et la dépréciation de la marque, sont effectivement ceux à considérer comme les facteurs essentiels des dommages - intérêts (voir arrêts Lever Brothers contre Schuler, du 4 mai 1899, RO 23 11 p. 299; Walbaum, Luling, Goulden & O. contre Hahn, du 7 décembre 1895, RO 21 p. 1060; Degoumois contre Obrecht & Cie, du 14 juillet 1910 36 II p. 431, 601 ss.). Quant à l'évaluation du montant même de la réparation, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'instance cantonale, qui ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec les pièces du dossier. La Cour de Justice civile de Genève a, en effet, calculé le préjudice subi par Rey sur la base des expertises intervenues en la cause; la question de 660 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. savoir dans quelle mesure il y a lieu d'admettre les conclusions des experts relève de la procédure cantonale et ne saurait en conséquence être revue par le Tribunal fédéral. La responsabilité solidaire de Pascalis et de la Compagnie fermière n'est plus en cause que dans la mesure où l'instance cantonale l'a admise, puisque le demandeur n'a pas recouru contre l'arrêt de la Cour de Justice civile; elle résulte, comme le déclare l'instance cantonale, de l'art. 60 CO ancien POU. Le montant du dommage que Pascalis a, par ses agissements, contribué à causer à Rey, soit pour la somme de 6000 fl. d'après les constatations de fait de la Cour de Justice civile. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 2. - Je recours de Pascalis est rejeté comme non fondé. 3. - Le recours de la Compagnie fermière de la Grande Chartreuse est rejeté comme non fondé. 4. - En conséquence, l'arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé dans son entier. 8. Schuldbetreibung und Konkurs. poursuites pour dettes et faillite. 112. II de U. II. J. it d. t. Cu. U. 8, •• 22. i' f. t. t. 1913 in Scdjen - t. t. Jet u. - er. = Jel., gegen U. 4 t. Q. - u. dtu, - efl. u. - er. • - efl. Art. 31.1 SchKG: Analoge Anwendung dieses Grundsatzes, zu. Guttsl. n. solcher Gläubiger, die sich, unter Wa. h. l. ung jh. el' F01' del' ungen (<< Eingang vorbehalten »), Guthaben des Nachlassschuldners zahlungshalber abtreten liessml. A. - mie - efl. c. gten, bie unter bem t. l. ilmen " - crbeggfonfor. tium" , 3mmo6Htctrgefdj/ifte c(iauf - lieißen - flegten, rocen bie - (du: 8. Schuldbetreibung und Konkurs. No 112. 661 & iger einer ß = rau - ermllnn# - reiner in - cfeI, bie bilß - ilugef - aft

i~re~ in .tonfur~ gerntenen ~emaneß übernommen 9lltte. ~m 1~. 3uU 1908 ftellte bie
~enannte ben ~ef(agten folgenbe ~r~ flirung cu~: "3a~rungß~aU;er cn i9r &ut9cben cuf
tuidj Ilue ~Qufrebit" "liberac9lungen unb für midj eingegcngene &crantien uub ~ed}~
"fel\er~flidjtungen aebierte tdj anmit bem ~crbeggfonfortium in IIBilridj (~b. ~anbolt,
ISrnu Ulridj unb 3. 3. ~udjer) ben aroelten 11 ~djulbbrief ver 10,000 lSr., 911ttenb cuf
meiner megenfdjllft „~Ilbenerftr. 344 in ‚Büridj III, roeldjem :titel 90,000 % 1'. uor"
110egen unb bel' 3. ‚B. tn bel'))lotcriatetanalei ~u&erfi91 liegt, in "bel' IDleinung, bau bie
‚Beffionare nadj m:bAa9lun9 beß :titelö "m:bredmung fteUen uno einen aUfaugen
Überfdjuu Clit midj ger" "cußaugeben 9Ilben. '1 .1)iefe m:btretung routbe gleidjen :tllegeß
ber \)10i\riatßtanalei ~uuerfi9{ notifiariert, roeldje ben Sdjulbbrief llußAufertigen 9ctte.
&m 12. ~evtem6er 1908 film fobann a\llifdjen ben ~eflngten unb einer ~irmn m:. IDleier &
~ie., llJeldje ebenflUß m:ni~rudj "uf ben enuli9nten Sd}ulbbrief er90b, eine meretnbarung
auftanbe, ~emliu roeldjer ber :titel aunlidjft ber genllnnten %irmll cUßge: 9Qnbigt roerben
unb bieie i9tl "für fidj unb 6ugleidj IUdj für :ftedjnung, b. 9. in 58ertretung beß
~arbeggfonfortiumß" Ilin ~m~, tnnng ne9men unb befi~en" follte. Jm m:prH ober IDlni 1909
geriet %rnu ~ermann in .R:onfur~ m:m 8. Se:ptember 1909 rourbe ein uon ber
.tribllrin norgefñ,lcgener i)<lldjIClu\el\trng au 30 iproaent geridjtlic} gene9migt unb ber
.ttonfurß roibmufen. :!)iefem tl1adj(lluertr\lg ~ntten bie ~etl"9ten "flir bie ungebecfte
:&orberung \)on 6750 %r. atrfa" ~u~ gefttmmt. ~m 30. ~uguft 1909 911tte unterbeifen bie
\$tribnrrin ben frei: tigen Sdju.Ibbrief bem .tlliger aebierte, bel' im ~e9riffe llJcl', i9r bit
IDätte1 3ur ~rfüllung beß 9"(\ld}llluertr\lgeß aur l8erfügung au fteUen. ~m 1. 't'eaemßer
1909 rourbe bel' 6djulbbrief bom :titelfcf}u{bner ~tgft abbeall9U, unh eß ergab Jidj
bllrllUß uad) ~efriebigung be~ ~irmll m:. IDleier &: fiie. ein ll&erfdjuj) bon 4880 ~l., bel'
\|UI ber !sd}roeia. molßbilnt alt ~illtben ‚beß .~mdjtigten ~intedegt llJurbt'. B. - murdj
Urteil \)om 3. ~uli 1913 91\t baß Obergertdjt

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.